RÈGLEMENT (CEE) N° 609/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les contingents de lait et de produits laitiers applicables à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient de fixer les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie applicable dans le cadre du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (2);

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents initiaux en 1986 des produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil et relevant des sous-positions et positions 04.01, 04.02, A ex II et B I a) et 04.03 du tarif douanier commun, applicables à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés comme suit:

— position 04.01: 363 tonnes,

— sous-position 04.02 A ex II, B I a): 250 tonnes,

— position 04.03: 150 tonnes.

2. Les contingents initiaux de produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil et relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, sont fixés comme suit:

position 04.04 Fromages et caillebotte: 4 943 tonnes.

3. Le contingent initial de produits visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil et relevant de la sous-position 04.02 B I ex b) du tarif douanier commun: — autres: destinés à la consommation humaine, est fixé à 150 tonnes.

4. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, les contingents visés ci-avant ont réduits d'un sixième.

Article 2

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importation de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 sont applicables à cette garantie.

L'exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement consiste en la réalisation des importations.

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.
(2) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 3

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer délivrées,

— les quantités qui ont été effectivement importées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président